



Décision CODEP-CLG-2020-039047
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 août 2020
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019
portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 25 avril 2019 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) au début de l'article 7, il est inséré un « 1° » ;
- b) l'article 7 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 2° Délégation est donnée à Mme Caroline LAVARENNE, cheffe du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions

mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

« Délégation est donnée à M. Yves GUANNEL, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

« Délégation est donnée à Mme Stéphanie PEIRO, cheffe du bureau de la réglementation et des nouvelles installations de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

« Délégation est donnée à M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur – études » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

« Délégation est donnée à Mme Aline FRAYSSE, cheffe du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée,

« Délégation est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du bureau du suivi des matériels et des systèmes de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 36) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée. » ;

2° Au second alinéa du 3° de l'article 12, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

3° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 13, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

4° Au second alinéa du 3° de l'article 14, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

5° Au second alinéa du 3° de l'article 16, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux

des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

6° Aux quatrième et cinquième alinéas du 3° de l'article 17, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

7° Au quatrième alinéa du 3° de l'article 20, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

8° Au second alinéa du 3° de l'article 22, après les mots : « au même article R. 593-58, » sont insérés les mots : « au point 18) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, » ;

9° Après le douzième alinéa de l'article 23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« . Mme Aline FRAYSSE, cheffe du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires, ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 août 2020.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK